PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS CALBERSON Lille Europe

Plate-forme multimodale de Lomme
59160 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007001560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement GEODIS CALBERSON Lille Europe implanté 7 Avenue de la Rotonde Rotonde Ferroviaire Lomme - Délivrance 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a pour objectif de contrôler, de manière inopinée:

- l'accessibilité de l'état des matières stockées du site;
- le respect des conditions générales de stockages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CALBERSON Lille Europe

- 7 Avenue de la Rotonde Rotonde Ferroviaire Lomme - Délivrance 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Geodis est une filiale de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) spécialisée dans le transport et la logistique. La société s'est placée parmi les leaders mondiaux du secteur en proposant notamment des solutions de transport et stockage pour les industriels.

La branche distribution et express exploite un bâtiment hébergeant une activité de transit (messagerie) et de stockage sur la rotonde ferroviaire de Lomme - Délivrance.

Le bâtiment est composé de 3 cellules affectées à l'activité de stockage et classées à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Lors de la procédure d'autorisation le volume retenu pour le classement selon la rubrique 1510 correspond au volume de ces trois cellules1.
Ces trois cellules sont localisées sur le bâtiment « Nord ».

À ce bâtiment « Nord » est accolé le bâtiment « Sud » qui abrite une activité de messagerie. Ce bâtiment est composé de deux cellules permettant la réception/expédition de colis.

L'activité logistique est classée à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. En complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/1997 et ses arrêtés complémentaires, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 s'applique dans les conditions décrites dans son annexe pour les installations existantes.

Une station service classée à déclaration avec contrôles pour la rubrique 1435 est également exploitée sur site.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 § I de l'annexe II.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Stockages	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Sorties - dégagements	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Entretien général	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires afférentes :

- à la mise à disposition de l'état des matières stockées;
- au maintien d'une distance minimale d'1 mètre entre les parois séparatives de la cellule et les zones allouées au stockage;
- à l'interdiction de stockage en vrac dans la cellule A;
- à l'accessibilité des issues de secours;
- à l'absence de stockage dans les allées de circulation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 § I de l'annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :

Lors de la visite du 12/06/2025, l'Inspection a constaté l'existence d'un état des matières stockées répondant aux exigences réglementaires, tant au regard de son contenu que de sa mise à jour et à disposition.
Lors du contrôle inopiné du 08/10/2026, interrogé sur la mise à disposition de la dernière mise à jour de l'état des stocks du site, l'exploitant a fourni une extraction de son logiciel interne de suivi des stocks pour les 3 cellules constitutives de l'entrepôt et ce, dans un délai de 30 minutes. Les documents présentés ne sont pas synthétiques et donc inexploitables pour les forces de secours en cas d'incident ou accident.
L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de l'accessibilité et de la disponibilité de l'état des matières stockées et du plan général des stockages présentés à l'Inspection en 2025.
De plus, l'Inspection constate que la dernière mise à jour de l'état des stocks synthétique et le plan général des stockages n'était pas à disposition dans l'armoire dédiée aux forces de secours à l'accueil du site, conformément aux engagements pris par l'exploitant lors de la visite d'inspection en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de l'accessibilité immédiate et de la mise à disposition permanente de la dernière mise à jour hebdomadaire de l'état synthétique des matières stockées (accompagné du plan général des stockages).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, distance minimale

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
[...]
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
[...]

Constats :

Lors de la visite terrain de la cellule A, l'Inspection constate des matières stockées entre les parois séparatives de la cellule et les racks.
L'espace de 1 mètre réglementaire est de fait non respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte une distance minimale de 1 mètre entre les parois séparatives des cellules et les zones allouées au stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

[...]
Le stockage en vrac est interdit.
[...]

Constats :

Lors de la visite terrain de la cellule A, l'Inspection constate la présence de nombreuses palettes entreposées, en vrac, au sol devant les zones dédiées aux quais de chargement.
Interrogée sur la durée de stockage desdites palettes, le représentant du locataire de la cellule indique que ces dernières sont entreposées de manière plus ou moins permanente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les conditions de stockage précisées à l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/03/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Sorties - dégagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sorties - dégagements

Prescription contrôlée :

[...]
Les issues de secours sont libres d'accès en permanence.
[...]

Constats :

Lors de la visite terrain de la cellule A, l'Inspection constate que le stockage en vrac de palettes, mentionné au point de contrôle 4, réduit la visibilité d'une issue de secours et entrave son accessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 15.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12/03/1997.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entretien général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 15.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : [...] Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.
Constats : Lors de la visite terrain de la cellule A, l'Inspection constate le stockage de palettes, au sol, dans les allées de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 15.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/03/1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours